



LE MENSUEL D'INFORMATION
DU CENTRE DE GESTION
DE L'AIN
N°7 - MAI 2016

LE MOT DU PRÉSIDENT

Comme nous vous l'annoncions dans le premier numéro de notre mensuel d'information en novembre dernier, plusieurs décrets relatifs aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations de la fonction publique (PPCR) ont été publiés courant mai.

Ces nouvelles dispositions entraînent des évolutions majeures, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, en impactant les grilles indiciaires avec abattement de tout ou partie du régime indemnitaire, les durées des avancements d'échelon ainsi que l'organisation des carrières.

Vous trouverez dans ce numéro un focus sur les mesures phares de ce PPCR.

Je tiens à vous informer que les services du Centre de Gestion s'emploient à mettre en œuvre tous les moyens utiles pour que les outils nécessaires à l'application de ces nouvelles règles, dont certaines ont un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, soient mis à votre disposition dans les meilleurs délais.

Vous pouvez compter sur nous !

Le Président du Centre de Gestion

Bernard REY

Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°7

TEXTES OFFICIELS :

1. **Mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public : décret n°2016-578 du 11 mai 2016**

JURISPRUDENCE :

2. **L'autorité qui prononce une sanction doit préciser dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir**
3. **Transfert d'un SPIC à un EPCI : pas d'obligation de transférer le solde du compte administratif du budget annexe de ce SPIC**
4. **Compte Epargne Temps : pas de report du départ à la retraite au-delà de la limite d'âge**

QUESTIONS ECRITES :

5. **NBI des agents communaux lorsqu'une commune passe le seuil des 2 000 habitants**
6. **Autorisations d'absence des fonctionnaires territoriaux pour raisons familiales**

A LIRE :

7. **Dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales**

FOCUS :

8. **Mise en œuvre du protocole PPCR**

TEXTES OFFICIELS

1. **Mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public**

Le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 définit les procédures du dispositif de contrôles et de sanctions et, en particulier, la procédure de constat de carence qui peut amener à sanctionner les manquements aux engagements pris par le signataire dans l'agenda.

Pour mémoire, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 impose aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 prévoit, en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de contrôles et de sanctions, la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée, autorisant à prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

JURISPRUDENCE

2. L'autorité qui prononce une sanction doit préciser dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir (CAA Nancy, 07/04/2016, 15NC00344)

Il résulte des dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979, que le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prononce une sanction l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de la personne intéressée, de sorte que cette dernière puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de la sanction qui la frappe

3. Transfert d'un SPIC à un EPCI : pas d'obligation de transférer le solde du compte administratif du budget annexe de ce SPIC (Conseil d'Etat, 25/03/2016, 386623)

Pour l'application des articles L. 5211-18 et L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel ou commercial (SPIC) ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés.

Par suite, ces articles n'imposent pas le transfert du solde du compte administratif du budget annexe d'un tel service lorsque celui-ci est transféré à un EPCI par une commune.

4. Compte Epargne Temps : pas de report du départ à la retraite au-delà de la limite d'âge (CAA Nantes, 24/03/2016, 14NT01981)

L'existence de congés figurant sur un compte épargne temps, non pris au cours de la période d'activité de l'agent ne saurait, en tout état de cause, avoir pour conséquence de reporter le départ à la retraite de l'intéressé au-delà de la limite d'âge applicable au corps auquel il appartient.

QUESTIONS ECRITES

5. NBI des agents communaux lorsqu'une commune passe le seuil des 2 000 habitants (QE n°19902 JO Sénat du 04/02/2016)

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit, dans les points 36 et 41 de son annexe, des fonctions éligibles spécifiques aux fonctionnaires des communes de moins de 2 000 habitants. Il s'agit des agents qui exercent les fonctions de secrétaires de mairie et de ceux qui exercent des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques. L'article 21 de la loi du 16 décembre 2010 prévoit, lors de la création de communes nouvelles, que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La NBI n'étant ni un élément du régime indemnitaire, ni un avantage acquis en application de la loi de 1984, la réglementation ne permet pas d'en conserver le bénéfice lors de la création d'une commune nouvelle lorsque les conditions de versement ne sont plus remplies. Il en va de même pour tous les dispositifs régis par des seuils démographiques.

6. Autorisations d'absence des fonctionnaires territoriaux pour raisons familiales (QE n°20151 JO Sénat du 05/05/2016)

Prévues par la loi du 26 janvier 1984, les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux n'entrent pas en compte pour le calcul des congés annuels.

Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, après avis du comité technique, de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à ces autorisations et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

Les autorisations d'absence ne constituent, en effet, pas un droit mais sont accordées à la discrétion des chefs de service, sous réserve des nécessités de service.

Conformément au principe de parité, les collectivités territoriales peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, sous réserve des nécessités de service.

7. Dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales

Le site DOTATION de la DGCL, auquel vous pouvez vous connecter en cliquant [ICI](#) permet :

- d'accéder pour chaque commune, EPCI, chaque département et chaque région aux montants versés au titre des différentes composantes de la DGF ;
- d'accéder aux attributions et aux contributions au titre des fonds nationaux de péréquation pour chaque commune, chaque établissement de coopération intercommunale, chaque département et chaque région ;
- d'accéder aux principaux critères physiques et financiers utilisés pour la répartition des fonds nationaux de péréquation et pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- de comprendre les modalités de répartition des dotations et des fonds de péréquation ;
- de consulter les circulaires expliquant pour chaque dotation les règles de répartition et comprendre ainsi les montants attribués ou prélevés pour chaque collectivité territoriale ;
- d'analyser sur plusieurs années les évolutions des montants de DGF ou des fonds nationaux de péréquation.

FOCUS

8. Mise en œuvre du protocole PPCR

Le gouvernement a décidé d'appliquer les dispositions du projet « Parcours Professionnels, Carrières, Rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des fonctionnaires, malgré un défaut de représentativité des syndicats signataires.

Les principales mesures du protocole « Parcours Professionnels, Carrières, Rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des fonctionnaires sont :

- l'augmentation progressive du traitement en début de carrière ;
- l'allongement des carrières ;
- la mobilité entre les trois versants de la fonction publique ;
- la revalorisation salariale à compter de 2016 et jusqu'en 2020 ;
- la programmation d'un rendez-vous annuel sur le point d'indice dès février 2016.

Après la publication du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du transfert primes/points, douze décrets d'application du PPCR ont été publiés le 14 mai 2016.

Les cadres d'emplois impactés en 2016 sont :

- l'ensemble des cadres d'emplois de Catégorie B ;
- les cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale : cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, puéricultrices (1992), puéricultrices (2014) et puéricultrices cadres de santé ;
- le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

Pour ces cadres d'emplois, il convient de retenir la fin de l'avancement à la durée minimum et un ajustement de l'ensemble des indices bruts afin que ceux-ci correspondent aux nouveaux indices majorés (transfert primes/points).

Les dates d'effet :

- les revalorisations rétroactives des grilles au **1^{er} janvier 2016** ;
- le transfert primes/points au **1^{er} janvier 2016** (cf. page 6) ;
- le cadencement unique des avancements d'échelons à compter du **15 mai 2016**.

Toutes les informations sur le PPCR et ses conséquences figurent sur notre site internet.

Le service carrières du Centre de Gestion de l'Ain est mobilisé pour la mise à jour de l'ensemble des situations administratives des agents concernés. Des séances d'informations collectives seront organisées tout prochainement, mais un calendrier opérationnel peut d'ores et déjà être dressé.

	2016	2017	2018	2019	2020
CATEGORIE A	Les infirmiers et autres paramédicaux de catégorie A suivent le calendrier des catégories B	<p>Reclassement dans la nouvelle grille</p> <p>Transformation des primes en points par abattement : attribution de 4 points en abattant 167 € par an correspondant à 3 points</p> <p>Revalorisation (incluant la transformation de primes) : 1^{er} grade : IM 383 à 664 2^{ème} grade : IM 489 à 793 3^{ème} grade : IM 645 à 826</p>	Transformation des primes en points par abattement : attribution de 5 points en abattant 222 € par an correspondant à 4 points	Revalorisation : 1 ^{er} grade : IM 390 à 673 2 ^{ème} grade : IM 500 à 806 3 ^{ème} grade : IM 655 à 830	Revalorisation : Le 2 ^{ème} grade culmine à l'IB 1015 soit l'IM 821
CATEGORIE B	<p>Transformation des primes en points par abattement : attribution de 6 points en abattant 278 € par an correspondant à 5 points</p> <p>Entrée en vigueur des cadencements uniques</p>	<p>Reclassement dans la nouvelle grille</p> <p>Revalorisation : 1^{er} grade : IM 339 à 498 2^{ème} grade : IM 347 à 529 3^{ème} grade : IM 389 à 582</p>	Revalorisation : 1 ^{er} grade : IM 343 à 503 2 ^{ème} grade : IM 356 à 534 3 ^{ème} grade : IM 392 à 587		
CATEGORIE C		<p>Reclassement dans la nouvelle grille à 3 grades (au lieu de 4 actuellement)</p> <p>Transformation des primes en points par abattement : attribution de 4 points en abattant 167 € par an correspondant à 3 points</p>	Revalorisation : 1 ^{er} grade : IM 326 à 367 2 ^{ème} grade : IM 328 à 416 3 ^{ème} grade : IM 350 à 466	Revalorisation : 1 ^{er} grade : IM 327 à 368 2 ^{ème} grade : IM 329 à 418 3 ^{ème} grade : IM 350 à 466	<p>Revalorisation : 1^{er} grade : IM 330 à 382 2^{ème} grade : IM 332 à 420 3^{ème} grade : IM 350 à 473</p> <p>Reclassement pour les C1</p>

Cas type n°3 : Agent catégorie B - FPT

Gain indiciaire : + 6 points

BULLETIN DE PAIE 20/05/2016

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE XXXXX

Mme DURAND Clarise
47, rue Chénoueva
48 100 Marseilles
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° S.S. : XXXX Matricule : XXXX Salaire base : 0 P.T. : 0 D.T. : 0

ST. : GRADE OU EMPLOI : 0% : NBI : 0
II Secrétaire administratif C. Sup. : 7 : 300 : 0

PERIODE : CIRA XXXX
XXXX XXXX XXXXXXXX XX

Période du 01/05/2016 au 31/05/2016
Nombre d'heures : 152

CODE	NATURE	BASE / MONTANT	NOMBRE / TAUX	GAINS	RETENUES
285.00	Rémunération Titre Emploi	100,00		1 805,81	
300.00	Traitement de base			0,00	
301.00	Bonification indiciaire			416,67	
	L.F.T.S	416,67	1,0000		
721.00	Cotisation CNRACL	1 805,81	31,2900		585,82
725.00	Cote Retr Additionnelle FP	961,16	5,0000		18,06
795.00	Fonds National de Solidarité	2 018,60	1,0000		20,19
797.00	C.S.G. Allocations	2 188,58	1,0000		111,36
798.00	Remboursement dette sociale	2 188,58	0,5000		10,92
799.00	Contrib. Sociale Généralisée	2 188,58	2,4000		52,61
	TOTAUX PO			2 222,48	398,25
COTISATIONS EMPLOYEUR					
801.00	Contribution S.S. Allocation	1 805,81	11,5000		207,87
805.50	Contribution de solidarité RM	1 805,81	0,3000		5,42
911.80	Contributions alloc. Familiales	1 805,81	2,2500		94,81
912.80	Contribution FNAL	1 805,81	4,5000		9,68
913.00	Contribution transport	1 805,81	1,7000		30,70
914.80	Contribution CNRACL	1 805,81	30,6900		505,48
920.80	Contribution AT	1 805,81	0,4000		7,22
928.80	Cote retr additionnelle FP	1 805,81	5,0000		98,29
934.00	Contribution CNPPT Malades	83,33	1,0000		0,88
937.00	Contribution CSG Malades	1 805,81	0,5300		9,57
	TOTAUX PE				1 009,02

DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE.

INFORMATIONS SUR COTISATIONS	20/05/2016			
ANNEE	2016	DROITS	PREL	SOIUS
COTISATIONS ANNUELLES		25,00	2,80	25,00
JOURS SUPPLEMENTAIRES				

SALAIRE BRUT	DU MOIS		ANNUEL	MONTANT EN NATURE ANNUEL	NET A PAYER
	2 222,48	26 669,77			
SALAIRE IMPOSABLE	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX		
CHARGES PATRONALES	1 009,02	12 588,23			

EN EUROS : 1 823,75

BULLETIN DE PAIE 20/05/2016

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE XXXXX

Mme DURAND Clarise
47, rue Chénoueva
48 100 Marseilles
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° S.S. : XXXX Matricule : XXXX Salaire base : 0 P.T. : 0 D.T. : 0

ST. : GRADE OU EMPLOI : 0% : NBI : 0
II Secrétaire administratif C. Sup. : 7 : 306 : 0

PERIODE : CIRA XXXX
XXXX XXXX XXXXXXXX XX

Période du 01/05/2016 au 31/05/2016
Nombre d'heures : 152

CODE	NATURE	BASE / MONTANT	NOMBRE / TAUX	GAINS	RETENUES
285.00	Rémunération Titre Emploi	100,00		1 805,81	
300.00	Traitement de base			0,00	
301.00	Bonification indiciaire			416,67	
	L.F.T.S	416,67	1,0000		
721.00	Cotisation CNRACL	1 805,81	31,2900		585,82
725.00	Cote Retr Additionnelle FP	961,16	5,0000		18,06
795.00	Fonds National de Solidarité	2 018,60	1,0000		20,19
797.00	C.S.G. Allocations	2 188,58	1,0000		111,36
798.00	Remboursement dette sociale	2 188,58	0,5000		10,92
799.00	Contrib. Sociale Généralisée	2 188,58	2,4000		52,61
	TOTAUX PO			2 250,26	425,10
COTISATIONS EMPLOYEUR					
801.00	Contribution S.S. Allocation	1 805,81	11,5000		210,85
805.50	Contribution de solidarité RM	1 805,81	0,3000		5,50
911.80	Contributions alloc. Familiales	1 805,81	2,2500		96,26
912.80	Contribution FNAL	1 805,81	4,5000		9,17
913.00	Contribution transport	1 805,81	1,7000		31,17
914.80	Contribution CNRACL	1 805,81	30,6900		562,00
920.80	Contribution AT	1 805,81	0,4000		7,31
928.80	Cote retr additionnelle FP	1 805,81	5,0000		91,48
934.00	Contribution CNPPT Malades	83,33	1,0000		0,88
937.00	Contribution CSG Malades	1 805,81	0,5300		9,72
	TOTAUX PE				1 044,51

DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE.

INFORMATIONS SUR COTISATIONS	20/05/2016			
ANNEE	2016	DROITS	PREL	SOIUS
COTISATIONS ANNUELLES		25,00	2,80	25,00
JOURS SUPPLEMENTAIRES				

SALAIRE BRUT	DU MOIS		ANNUEL	MONTANT EN NATURE ANNUEL	NET A PAYER
	2 250,26	27 003,15			
SALAIRE IMPOSABLE	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX		
CHARGES PATRONALES	1 044,51	12 594,86			

EN EUROS : 1 823,06

Nouvelle ligne sur la fiche de paye

Pas de perte financière